



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n° 124 du 27 Décembre 2017

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET DU PRÉFET.....	4
Direction des Sécurités – Bureau de la Réglementation de la Sécurité.....	4
- Arrêté en date du 14 décembre 2017 portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux.....	4
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....	7
Bureau des Institutions Locales et de l’Intercommunalité.....	7
- Arrêté en date du 20 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres.....	7
- Arrêté en date du 20 décembre 2017 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois.....	7
- Arrêté en date du 21 décembre 2017 portant transfert du siège et modification des compétences de la Communauté d’agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM).....	7
- Arrêté en date du 30 novembre 2017 prononçant la dissolution du SIVU du Bas Canton de Fauquembergues.....	10
- Arrêté interdépartemental en date du 21 décembre 2017 portant réduction du périmètre du Syndicat intercommunal d’adduction et de distribution d’eau potable de la Région de Pas-en-Artois.....	10
- Arrêté interdépartemental en date du 21 décembre 2017 portant substitution de la Communauté de communes du pays du Coquelicot au SIAEP de la Haute Vallée de l’Authie.....	10
- Arrêté en date du 21 décembre 2017 portant extension de périmètre du Syndicat Mixte de Traitement et de Tri.....	11
- Arrêté en date du 20 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Osartis Marquion.....	11
- Arrêté interdépartemental en date du 22 décembre 2017 portant modification du périmètre et du poste comptable du SMIRTOM du Plateau Picard Nord.....	14
- Arrêté interdépartemental portant dissolution du SIAEP du Plateau Nord d’Albert à compter du 31 décembre 2017.....	15
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L’APPUI TERRITORIALE.....	16
Bureau de la Coordination Administrative.....	16
- Arrêté en date du 21 décembre 2017 portant déclassement du domaine public routier national de l’Etat et classement dans le domaine privé de l’Etat à des fins d’aliénation de la portion supportant le garage de la parcelle AL156.....	16
- Arrêté en date du 21 décembre 2017 autorisant de pénétrer dans les propriétés privées et d’occuper temporairement les terrains nécessaires aux travaux de confortement de talus de la RN416 sur la commune de SAINT-LEONARD.....	16
- Arrêté en date du 14 décembre 2017 modifiant la composition du Conseil départemental de l’Éducation nationale du département du Pas-de-Calais.....	17
SOUS-PREFECTURE DE BETHUNE.....	18
Bureau du développement durable du territoire.....	18
- Arrêté N° 17/396 en date du 21 décembre 2017 portant convocation des électeurs de la commune de CAUCOURT.....	18
Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques.....	18
- Arrêté en date du 21 décembre 2017 portant agrément des garagistes pour l’évacuation des véhicules en panne ou accidentés - réseau autoroutier non concédé A1 – A21 – A211.....	18
- Arrêté en date du 21 décembre 2017 portant agrément des garagistes pour l’évacuation des véhicules en panne ou accidentés - réseau autoroutier non concédé A16 – A216 et route nationale 216.....	19
SOUS-PREFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER.....	21
Cabinet du Sous-Préfet.....	21
- Arrêté en date du 19 décembre 2017 de fermeture de l’aire de repos de l’Épître (commune de Beuvrequen), sur l’autoroute A16 dans le sens Boulogne-sur-Mer vers Dunkerque, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire.....	21
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	22

Secrétariat Général.....	22
- Arrêté en date du 19 décembre 2017 listant les postes de la Direction départementale des territoires et de la mer éligibles au titre des 6 ^e et 7 ^e tranches de l'enveloppe DURAFOUR.....	22
Service de l'Environnement.....	24
- Arrêté Préfectoral de dissolution de l'Association foncière de remembrement de la commune de BANCOURT.....	24
 UNITE DÉPARTEMENTALE 62 - DIRECCTE.....	 25
Pôle Développement de l'Activité.....	25
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/532634615 - Les jardins de Ludo, sise à BARLIN (62620) – 11 rue de Selouan.....	25
- Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/384378899 - Association ALPHA Transports et Services, sise à Groffliers (62600) – Chemin de la Fernaye.....	25
- Arrêté modificatif n° 1 de l'arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes - N° agrément : SAP/528244411 - Association UNA des 3 Vallées située 10 rue Châtelet – 62760 PAS-EN-ARTOIS.....	26
- Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/528244411 - Association UNA des 3 Vallées, sise à Pas-en-Artois (62760) – 10 rue Châtelet.....	27
 PREFECTURE DU NORD.....	 28
Secrétariat Général -Direction des relations avec les collectivités territoriales - Bureau de l'intercommunalité et des finances locales.....	28
Arrêté portant création du Pôle Métropolitain Artois Douaisis.....	28

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS – BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE LA SÉCURITÉ

- Arrêté en date du 14 décembre 2017 portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux

Article 1er : La liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux en application de l'article L 211-13-1 du Code Rural figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 26 Octobre 2017 susvisé, portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux, est abrogé.

Article 3 : Lorsqu'un Maire décide de faire procéder à la formation d'un propriétaire de chien de 1ère – 2ème catégories ou dangereux, la personne habilitée à dispenser cette formation et à délivrer l'attestation d'aptitude est choisie par le détenteur de l'animal parmi les formateurs inscrits sur la liste ci-annexée. Les frais de la formation sont à la charge du propriétaire du chien.

Article 4 : En l'absence de personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux dans le département, il peut être fait appel à un formateur inscrit sur la liste établie par la préfecture d'un autre département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Mesdames et Messieurs les Maires du département du Pas-de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ARRAS, le 14 décembre 2017
 Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
 Alain BESSAHA.

ANNEXE : Liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère et 2ème catégories et chiens dangereux

Identité	Adresse Professionnelle	Commune	Tél	Diplôme – Titre - Qualité	Lieux de Formation	Commune	Date de fin de validité
OBIN Gilles	163 rue Fernand Desmazières	VERQUIN	06.25.85.73.39	Educateur Canin	163 rue Fernand Desmazières et au domicile des particuliers	VERQUIN	3 Mars 2018
DELOUIS José	CECRO – 16 rue de la Briqueterie	SAILLY SUR LA LYS	06 21 02 18 02 03.28.22.26.39	Moniteur de Club (CNU)	CECRO – 16 rue de la Briqueterie au domicile chez les particuliers	SAILLY SUR LA LYS	11 Juin 2019
DENIS Yvon	8 rue Bria	VAULX-VRAUCOURT	03 61 33 70 63	Moniteur de Club (CNU)	CTECA - Rue des Eglantines	ARRAS	11 Août 2019
REVILLON Fabrice	Rue Gustave Eiffel	ARRAS	06 48 17 50 77	Moniteur de Club (CNU)	CEC – Rue du Stade	ACHIET LE GRAND	8 Décembre 2019
COOL Didier	Rue Leblond - ZI	DOURGES	06.68.89.19.55	Certificat Technique 1er degré	Rue Leblond - ZI	DOURGES	8 Décembre 2019
OCCRE Danielle épouse VENDEVILLE	16 chemin de Varsovie	LIEVIN	06.71.60.88.57	Educateur canin	rue du tilloy	HENIN BEAUMONT	8 Décembre 2019
DEBIENNE Gilles	195 rue de l'Épinette Nord	BUSNES	06.37.93.09.22	Educateur Canin	à domicile des particuliers		23 Septembre 2018
MONIER Nathalie née BOUCHEZ	8 rue Jules Weppe	BEUVRY	06.21.84.24.99	Entraîneur de Club (CNU)	CEC - 8 rue Jules Weppe	BEUVRY	22 Décembre 2019

LECUYER Philippe	1016 rue Maxence Van Der Meersch	CUCQ	06.74.72.50.44	Moniteur de Club (CNU)	1016 rue Maxence Van Der Meersch au domicile des particuliers	CUCQ	18 Janvier 2020
GAILLARD Danielle	12 rue Désiré Lemaire	ELEU DIT LEAUWETTE	06.62.36.69.06	Moniteur de Club	Boulevard de la Plaine	GRENAVY	29 Janvier 2020
ELMACIN Nicolas	75 rue Héraclès - Bât G	LIEVIN	06,58,34,78,54	Educateur canin	à domicile des particuliers		26 Février 2020
BRIDENNE Caroline née DELABRE	24 rue de Perrochel	BOULOGNE SUR MER	03.21.31.51.51	Docteur Vétérinaire	24 rue de Perrochel	BOULOGNE SUR MER	19 Mars 2020
LOBIDEL Eric	293 avenue Mitterrand	SAINS EN GOHELLE	06.58.97.00.75	Educateur canin	293 avenue Mitterrand chez les particuliers	SAINS EN GOHELLE	19 Mars 2020
MERLEN Marc	Chemin des Régniers	CALAIS	06.11.23.71.73	Educateur canin	Chemin des Régniers	CALAIS	19 Mars 2020

LENNE Christine	place du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	06.10.76.84.38	Moniteur de club (SCC)	place du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	19 Mars 2020
MASSULEAU Sylvie née POTTEZ	place du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	06.65.44.20.08	MoFAA (SCC)	place du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	19 Mars 2020
CAPON Jean-Claude	Place du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	03.21.98.50.34	Moniteur de club (SCC)	place du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	19 Mars 2020
DEGAND Denis	55 rue du Général de Gaulle	BREBIERES	03.21.15.00.94	Educateur canin	55 rue du Général de Gaulle	BREBIERES	19 Mars 2020
CHOTEAU Aurélie	40 rue Jules Ferry	DAINVILLE	06.75.89.29.88	Educateur canin	à domicile chez les particuliers		19 Mars 2020
DEGARDIN Alain	191 rue Jean Baptiste Défernez	LIEVIN	03.21.44.20.44	Docteur Vétérinaire	191 rue Jean Baptiste Défernez	LIEVIN	21 Avril 2020
LAURENT Bruno	Rue des Garennes	CALAIS	06.61.19.17.81	MoFAA (SCC)	Rue des Garennes	CALAIS	21 Avril 2020
RICAILLE Christophe	150 route de Lambres	MARCONNELLE	06.16.88.25.92	Educateur canin	à domicile chez les particuliers		15 Juillet 2020
DHUMETZ Didier	37 ter route de Lens	SAINTE-CATHERINE LES ARRAS	06.08.47.33.27	Educateur canin	37 ter route de Lens	SAINTE-CATHERINE LES ARRAS	25 Août 2020
DUHEM Bernard	Avenue du 1er Mai	BILLY MONTIGNY	06.82.23.29.84	Educateur canin	Avenue du 1er Mai	BILLY MONTIGNY	2 Novembre 2020
LAHRECHE Amandine née MICHALLON	12 avenue de la République	DOUCHY LES MINES	06.06.63.02.21	CESCCAM	à domicile chez les particuliers		6 Décembre 2020
VERHAEGUE Alain	CECRO – 16 rue de la Briqueterie	SAILLY SUR LA LYS	06 21 02 18 02	Entraîneur de Club (CNU)	CECRO – 16 rue de la Briqueterie chez les particuliers	SAILLY SUR LA LYS	19 Janvier 2021
HELIN Nathalie née de WULF	22/53, Appt 53 – Boulevard Albert 1er	VILLENEUVE D'ASCQ	03.20.72.68.56	MoFAA (SCC)	à domicile chez les particuliers		24 Avril 2021
HEMBERT Armando	102 rue Henri Guillaumet	CALAIS	06.98.29.17.23	Moniteur Cynotechnicien	89 boulevard Blanchard	CALAIS	2 Juin 2021
COUPIGNY Virginie née NEOL	262 rue du Moulin	SAINTE MARIE KERQUE	06.43.80.93.06	Educateur canin	Rue des Garennes	CALAIS	14 Juin 2021
HOLLESTELLE Ludovic	530 route Nationale	BOUIN PLUMOISON	03.21.86.83.68	Educateur canin	à domicile chez les particuliers et 530	BOUIN	18 Septembre

					route nationale	PLUMOISON	2021
DELANNOY Jean-Michel	20 rue de Barly	FOSSEUX	06.03.67. 02.84	Moniteur de Club	20 rue de Barly voie de Rivière au domicile des particuliers	FOSSEUX BLAIRVILLE	14 Novembre 2021
LAIDEZ Laurent	115 chemin des Aubépines	RECQUES SUR HEM		Educateur Canin	115 chemin des Aubépines à domicile chez les particuliers	RECQUES SUR HEM	9 février 2022
BOURDEAUDU CQ Arnaud	Rue de la Victoire	VERMELLES		CESCCAM	à domicile chez les particuliers		25 avril 2022
TOURLOUSE Jérémy	29 rue Florent Evrard	LEFOREST	06.99.35. 40.33	CESCCAM	29 rue Florent Evrard à domicile chez les particuliers	LEFOREST	15 octobre 2022
MARTIN Corinne	Sport Canin Wittois Club – route de Roquetoire – Etang de Cohem	WITTES	06.22.09. 00.11	Moniteur en éducation canine 2ème degré	Sport Canin Wittois Club – route de Roquetoire – Etang de Cohem	WITTES	22 octobre 2022
DELRUE Ludovic	40 boulevard des Musiciens	GRAVELINE S	06.95.54. 42.01	Educateur Canin	à domicile chez les particuliers		10 décembre 2022

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

- Arrêté en date du 20 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres

Par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2017

Article 1^{er} : Les compétences de la Communauté de communes du Pays de Lumbres, approuvées par arrêté préfectoral du 14 décembre 2016, sont complétées, à compter du 1^{er} janvier 2018, comme suit :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement .

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Saint-Omer, le Président de la Communauté de communes du Pays de Lumbres et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 20 décembre 2017

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté en date du 20 décembre 2017 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois

Par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2017

Article 1^{er} : Les compétences optionnelles de la Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois, approuvées par arrêté préfectoral du 30 novembre 2016, sont complétées comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

« Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Montreuil-sur-Mer, le Président de la Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois, les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 20 décembre 2017

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté en date du 21 décembre 2017 portant transfert de siège et modification des compétences de la Communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM)

Par arrêté préfectoral en date 21 décembre 2017

Article 1 : Le siège de la Communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM) est désormais fixé au 11-13 Place Gambetta à Montreuil-sur-Mer (62170).

Article 2 : Les compétences de la Communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM), fixées par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 sont désormais rédigées comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

Compétences obligatoires :

En matière de développement économique :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ;

En matière d'équilibre social de l'habitat :

- programme local de l'habitat (PLH) ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

En matière de politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

En matière d'accueil des gens du voyage :

aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Compétences optionnelles :

En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- lutte contre la pollution de l'air,
- lutte contre les nuisances sonores,
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

Action sociale d'intérêt communautaire ;

Eau ;

Assainissement ;

Compétences facultatives :

Lutte contre l'érosion des sols et trait de côte :

Au titre de cette compétence, la communauté ne peut intervenir que sur des opérations s'inscrivant en soutien de la compétence GEMAPI. Sont reconnus comme tels, les opérations, études, actions, ou encore les aménagements, opérations d'entretien et de gestion d'ouvrages qui permettent techniquement de faciliter la mise en œuvre de la compétence GEMAPI et servent ses intérêts.

Lutte contre l'érosion des sols :

La communauté réalise tous travaux et actions dans le cadre de la mise en œuvre de la lutte contre l'érosion des sols qui s'inscrit en soutien de la compétence GEMAPI de la communauté.

Défense contre la mer :

La communauté réalise, étend, entretient et gère les ouvrages nécessaires pour défendre les baies, estuaires et le littoral (trait de côte) contre l'érosion dunaire, l'envahissement de la mer et les mouvements sédimentaires. Seules peuvent être réalisées les opérations qui s'inscrivent en soutien de la compétence GEMAPI.

Sentiers de randonnée et circulation douce :

La communauté est compétente en matière de création, extension, aménagement, entretien, exploitation et promotion de sentiers de randonnées labellisés par les fédérations ou organismes compétents, les voies de circulation douces intercommunales et les haltes randonnées.

La communauté élabore le schéma directeur d'aménagement de sentiers de randonnée pédestre, équestre et cyclable.

Aménagements en lien avec la mobilité :

La communauté est également compétente :

- Pour étendre, aménager, et réaménager les pôles gares ferroviaires du territoire ;
- Pour créer, étendre, entretenir des plateformes de covoiturage ou tout pôle multimodal.

Système d'information géographique (SIG)

NTIC, haut et très haut débit :

Études, réalisation et exploitation des infrastructures publiques de communication haut et très haut débit.

La communauté peut adhérer et participer à toute structure portant sur le développement des NTIC et du haut et très haut débit.

Culture :

Eveil musical et artistique :

La communauté est compétente en matière d'éveil musical et artistique, y compris dans le cadre d'interventions en milieu scolaire à travers le Pôle Intercommunal d'Apprentissage (PIAM) et son service.

Réseau de lecture publique :

La communauté est compétente pour la gestion et l'animation du réseau de lecture publique, en complément des équipements culturels d'intérêt communautaire, à partir de la médiathèque de Berck-sur-Mer et ses équipements rattachés ;

La gestion et le financement des structures publiques ou associatives ayant pour objet la diffusion cinématographique sur le territoire ;
Participation à la restauration et à l'acquisition d'oeuvres d'art par les musées du territoire.

En matière de manifestations culturelles, sportives ou touristiques :

La communauté est compétente pour porter ou participer aux programmations, manifestations, événements culturels, sportifs ou touristiques répondant aux critères cumulatifs suivants :

- Origine géographique des usagers ou participants qui dépassent le cadre communautaire ;
- Reconnaissance de l'événement au-delà du territoire communautaire et ayant un impact économique, sportif et culturel ou touristique.

Relèvent notamment de ces critères :

a) Dans le domaine sportif

- l'enduropale
- beach-cross de Berck-sur-Mer
- frappadingue

b) Dans le domaine culturel

- le festival des malins plaisirs
- le festival Musica Nigella
- les nuits baroques
- Cinémonde
- Rock-en-Stock
- Concerts en diapason
- Blues'in aout

c) Dans le domaine touristique

- le son et lumière les misérables
- les rencontres internationales de cerf-volant

Défense incendie et secours :

La communauté est compétente en matière de création, extension, renforcement entretien et gestion des réseaux et ouvrages de défense incendie (poteaux, réservoirs...).

Elle adhère et participe au service départemental de défense incendie et de secours (SDIS) pour le compte des communes du territoire.

Prise en charge et gestion des animaux errants

En matière d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

Construction de nouveaux équipements de l'enseignement préélémentaire ou élémentaire dans le cadre d'un regroupement pédagogique de communes membres.

En matière de patrimoine architectural

Préservation et entretien du patrimoine architectural remarquable du territoire, notamment :

Les remparts de Montreuil-sur-Mer

La fortification de la citadelle de Montreuil-sur-Mer

Article 3 : La Communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM) est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2018, à passer des conventions dans les conditions définies ci-dessous :

Conventions passées avec les membres :

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L.5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L.5214-16-1 du CGCT. A ce titre, elle peut notamment créer des services communs conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT.

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes, des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

La communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

Il pourra être recouru à ces conventions et formes de mutualisation, notamment dans les domaines de :

- services techniques portant entretien de bâtiments, voirie, réseaux et espaces verts ou ruraux des communes membres ;
- d'application du droit des sols (ADS) ;
- de mutualisation de matériel ;
- de missions fonctionnelles portant sur les matières administratives et juridiques.

Conventions passées avec les tiers :

Dans la limite de l'objet de la communauté et du principe de spécialité, la communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur.

Les conventions, les prestations de services signées par la communauté avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs – dans la limite des textes en vigueur – participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure – dans les limites des textes applicables – des conventions avec des personnes publiques ou privées tierces.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Montreuil-sur-Mer, le Président de la Communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM) et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 21 décembre 2017
Le Préfet
Signé Fabien SUDRY

- Arrêté en date du 30 novembre 2017 prononçant la dissolution du SIVU du Bas Canton de Fauquembergues

Par arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2017

Article 1 : Est prononcée la dissolution du SIVU du Bas Canton de Fauquembergues au 31 décembre 2017.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations, les comptes du passif, les résultats budgétaires et la trésorerie du SIVU du Bas Canton de Fauquembergues sont transférés à la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer qui est substituée de plein droit au SIVU du Bas Canton de Fauquembergues dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

Article 3 : Les archives du syndicat relatives à la salle des sports et au personnel transféré à la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer sont transmises à la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer. Les archives relatives au collège Monsigny de Fauquembergues et au foyer de vie annexé au collège sont transmises au conseil départemental du Pas-de-Calais. Le reste des archives demeure à la mairie de Fauquembergues.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Saint-Omer, le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Saint-Omer le 30 novembre 2017
Le Sous-Préfet de Saint-Omer
Signé Jean-Luc BLONDEL

- Arrêté interdépartemental en date du 21 décembre 2017 portant réduction du périmètre du Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la Région de Pas-en-Artois

Par arrêté interdépartemental en date 21 décembre 2017

Article 1^{er} : En application des articles L.5214-21 et L.5211-25-1 du CGCT est constaté le retrait au 1^{er} janvier 2018 des communes de Marieux et Thièvres (80) du Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la Région de Pas-en-Artois.

Un accord devra être trouvé entre les conseils municipaux des communes de Marieux et Thièvres (80) et le comité syndical du Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la Région de Pas-en-Artois sur les modalités patrimoniales et financières de ce retrait ainsi que sur le devenir du personnel.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais, le Président du Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la Région de Pas-en-Artois et les Maires des communes de Marieux et Thièvres (80) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 21 décembre 2017

Pour le Préfet de la Somme
Le Secrétaire Général
Signé Jean-Charles GERAY

Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Le Secrétaire Général
Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté interdépartemental en date du 21 décembre 2017 portant substitution de la Communauté de communes du pays du Coquelicot au SIAEP de la Haute Vallée de l'Authie

Par arrêté interdépartemental en date 21 décembre 2017

Article 1^{er} : En application de l'article L.5214-21 du CGCT est constatée la substitution au 1^{er} janvier 2018 de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot au SIAEP de la Haute Vallée de l'Authie au sein du Syndicat mixte de production et d'adduction d'eau potable du Bois Saint-Pierre.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais, les Présidents du Syndicat mixte de production et d'adduction d'eau potable du Bois Saint-Pierre et de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 21 décembre 2017

Pour le Préfet de la Somme
Le Secrétaire Général
Signé Jean-Charles GERAY

Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Le Secrétaire Général
Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté en date du 21 décembre 2017 portant extension de périmètre du Syndicat Mixte de Traitement et de Tri

Par arrêté préfectoral en date 21 décembre 2017

Article 1^{er} : Sont membres du Syndicat Mixte de Traitement et de Tri, à compter du 1^{er} janvier 2018,

- la communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois pour la totalité de son territoire
- la communauté de communes des 7 Vallées pour la totalité de son territoire
- la communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois pour la partie de son territoire comprenant les communes d' AIRON NOTRE DAME – AIRON-SAINT-VAAST – BERCK-SUR-MER - COLLINE BEAUMONT - CONCHIL LE TEMPLE – GROFFLIERS – RANG DU FLIERS – TIGNY NOYELLE – VERTON et WABEN.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : La Sous-Préfète de Montreuil-sur-Mer, le Président du Syndicat Mixte de Traitement et de Tri et les Présidents de la communauté d'agglomération et des communautés de communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Montreuil-sur-Mer le 21 décembre 2017
La Sous-Préfète de Montreuil-sur-Mer
Signé Marie BAVILLE

- Arrêté en date du 20 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Osartis Marquion

Par arrêté préfectoral en date 20 décembre 2017

Article 1^{er} : Sont approuvés les statuts modifiés de la Communauté de communes Osartis Marquion tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Article 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté de communes Osartis Marquion ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 20 décembre 2017
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé Marc DEL GRANDE

STATUTS DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES
OSARTIS MARQUION

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES
Article 1 : Dénomination

En application des dispositions des articles L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé une Communauté de Communes dénommée :

"Communauté de Communes OSARTIS MARQUION".

Article 2 : Composition

Cette Communauté associe dans leurs limites actuelles les **49** Communes désignées ci – après :

ARLEUX-EN-GOHELLE, BARALLE, BELLONNE, BIACHE-SAINT-VAAST, BOIRY-NOTRE-DAME, BOURLON, BREBIERES, BUISSY, CAGNICOURT, CORBEHEM, DURY, ECOURT-SAINT-QUENTIN, EPINOY, ETAING, ETERPIGNY, FRESNES-LES-MONTAUBAN, FRESNOY-EN-GOHELLE, GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT, GOUY-SOUS-BELLONNE, HAMBLAIN-LES-PRES, HAUCOURT, HENDECOURT-LES-CAGNICOURT, INCHY-EN-ARTOIS, IZEL-LES-EQUERCHIN, LAGNICOURT-MARCEL, MARQUION, NEUVIREUIL, NOYELLES-SOUS-BELLONNE, OISY-LE-VERGER, OPPY, PALLUEL, PELVES, PLOUVAIN, PRONVILLE-EN-ARTOIS, QUEANT, QUIERY-LA-MOTTE, RECOURT, REMY, RIENCOURT-LES-CAGNICOURT, RUMAUCOURT, SAILLY-EN-OSTREVENT, SAINS-LES-MARQUION, SAUCHY-CAUCHY, SAUCHY-LESTREE, SAUDEMONT, TORTEQUESNE, VILLERS-LES-CAGNICOURT, VIS-EN-ARTOIS, VITRY-EN-ARTOIS.

Article 3 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à l'adresse suivante :

Communauté de Communes OSARTIS MARQUION
Zone Artisanale – Rue Jean Monnet
62490 VITRY – EN - ARTOIS

Article 4 : Durée

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée. Elle pourra cependant être dissoute dans les conditions fixées par l'article L5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Objet

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les 49 communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Article 6 : Compétences

A – AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

La Communauté exerce de plein droit au lieu et place des Communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

I – Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

II – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

III - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article [L. 211-7](#) du code de l'environnement ;

IV - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

V - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

B – AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

I – Création, aménagement et entretien de la voirie

II – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

III – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

IV - Action sociale d'intérêt communautaire

V – Assainissement

VI - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

C – AU TITRE DES INTERVENTIONS FACULTATIVES

I - Prise en charge du contingent incendie (taxe de capitation et charges inhérentes à la départementalisation) destiné au financement du service départemental d'incendie et de secours

II - Intervention en milieu scolaire : actions en faveur de l'intégration des enfants handicapés ou en difficulté au sein de la vie scolaire (ULIS : Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire, et RASED : Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté)

III - Gestion, Aménagement et exploitation de l'aérodrome de Vitry-en-Artois, études et réalisation de toute opération d'aménagement concernant le domaine public et le domaine privé de l'aérodrome

IV - Technologies de l'Information et de la Communication

- Elaboration d'une stratégie visant à développer les infrastructures et les usages en matière de technologies de l'information et de la communication sur le territoire de la Communauté de Communes, avec mise en place et gestion d'un portail communautaire, d'un système INTRANET entre la Communauté et ses communes membres et mise en œuvre d'outils multimédias,
- Appui technique et méthodologique auprès des communes membres dans la mise en place des usages et services numériques
- Intervention en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques, telle que prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales
- Participation, aux côtés des partenaires, à la mise en oeuvre d'une politique d'extension du réseau haut débit en adhérant au Schéma Directeur d'Aménagement Numérique ou à toute structure dédiée qui pourrait se substituer

V - Manifestations sportives :

- o ***Le soutien à l'organisation de manifestations promotionnelles d'activités sportives dès lors qu'elles concernent des manifestations intéressant plusieurs Communes ou Associations locales du ressort de la Communauté et en complément d'une participation financière ou d'une mise à disposition gratuite de moyens logistiques des Communes concernées.***
- o L'organisation de manifestations sportives à caractère exceptionnel
- o ***La constitution d'un parc de matériels pour mise à disposition des Communes du ressort de la Communauté pour leurs manifestations sportives.***

VI - Manifestations culturelles :

- o Le soutien à l'organisation de manifestations promotionnelles d'activités culturelles dès lors qu'elles concernent des manifestations intéressant plusieurs Communes ou Associations locales du ressort de la Communauté et en complément d'une participation financière ou d'une mise à disposition gratuite de moyens logistiques des Communes concernées
- o L'organisation de manifestations culturelles à caractère exceptionnel
- o ***La constitution d'un parc de matériels pour mise à disposition des Communes du ressort de la Communauté pour leurs manifestations culturelles.***

D – MODALITES PARTICULIERES D'EXERCICE DES COMPETENCES COMMUNAUTAIRES

- La Communauté de Communes peut assurer dans le cadre de ses compétences des prestations de services pour ses communes membres, des communes extérieures, d'autres collectivités, d'autres Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et d'autres syndicats mixtes
- La Communauté peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières pour des équipements communautaires, recourir au droit de préemption ou au régime de l'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires.

Article 7 – Régime patrimonial

I – Transfert des biens

En application des articles L5211-5, L5211-17, L5211-18 du C.G.C.T., les Communes mettent à disposition de la Communauté de Communes les biens et équipements nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Cette mise à disposition sera constatée par procès-verbal de transfert dans les conditions définies à l'article L1321-1 et suivants du C.G.C.T. et se fera à titre gratuit.

Par exception à ce régime de mise à disposition, il est prévu, pour les zones d'activités économiques dans lesquelles se trouvent des parcelles de terrain et des bâtiments destinés à la vente, un transfert en pleine propriété en faveur de la Communauté de Communes.

II – Transfert de personnel

Les Personnels Communaux affectés à un service ou à un équipement transféré à la Communauté de Communes seront repris dans les effectifs communautaires conformément aux dispositions de l'article L5211-4-1 du CGCT.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 8 : Normes régissant le fonctionnement de la Communauté

La Communauté de Communes est régie par les règles énoncées au titre I – Chapitre 4 du Livre II de la 5ème partie du C.G.C.T. sous réserve des dispositions particulières énoncées aux présents statuts.

Article 9 : Composition du Conseil Communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres désignés dans les conditions fixées aux articles L273-1 à L273-12 du Code Electoral.

Article 10 : Règles générales de fonctionnement

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des Communautés de Communes sous réserve des dispositions qui leur sont propres.

La Communauté de Communes comprenant au moins une commune de 3 500 Habitants et plus est soumise aux règles concernant les communes de plus de 3 500 Habitants en ce qui concerne :

- le règlement intérieur
- la réunion de l'organe délibérant à la demande de ses membres
- les convocations aux réunions
- les documents à joindre aux convocations
- les questions orales des élus en cours de séance
- la création de commissions

Le régime juridique des actes pris par les autorités communales (contrôle de la légalité, contrôle budgétaire, caractère exécutoire) s'applique aux actes des EPCI. Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif des communes leur sont également applicables.

Article 11 : Mandat des conseillers communautaires

Le mandat des conseillers communautaires est lié à celui du Conseil municipal dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal en application de l'article L. 2121-6 du code général des collectivités territoriales ou de renouvellement du conseil municipal en application de l'article L270 du Code Electoral, le mandat des conseillers communautaires représentant la commune est prorogé jusqu'à l'élection consécutive.

En cas d'annulation de l'élection de l'ensemble du conseil municipal d'une commune, le mandat des conseillers communautaires la représentant prend fin à la même date que celui des conseillers municipaux. Lorsque, en application de l'article L. 250-1 du Code Electoral, le tribunal administratif décide la suspension du mandat d'un conseiller municipal, cette mesure s'applique aussi au mandat de conseiller communautaire exercé par le même élu.

Article 12 : Président de la Communauté

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté.

Il prépare et exécute les décisions du Conseil Communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par le Conseil Communautaire au président en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sauf si le Conseil en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 13 : Bureau de la Communauté

Le bureau de la communauté de Communes est composé du Président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs membres de l'organe délibérant.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de la règle précitée, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 14 : Receveur Percepteur

Les recettes et dépenses de la Communauté de Communes s'effectuent par le Receveur Percepteur chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la Communauté de Communes et de toutes les sommes qui lui sont dues ainsi que d'acquitter toutes les dépenses ordonnancées par le Président du Conseil de Communauté.

Le Receveur Percepteur a seul qualité pour opérer tout manquement de fonds ou de valeurs. Il veille à la conservation des droits et recouvrements des revenus et créances de toutes sortes, il prend en charge les ordres de recettes émis par le Président de la Communauté.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté interdépartemental en date du 22 décembre 2017 portant modification du périmètre et du poste comptable du SMIRTOM du Plateau Picard Nord

Par Arrêté interdépartemental en date du 22 décembre 2017

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2018, les membres du SMIRTOM du Plateau Picard Nord sont les suivants :

- la communauté de communes du Territoire Nord Picardie

- la communauté de communes Nièvre Somme pour les 14 communes suivantes (sur les 36 communes qui la composent au 1^{er} janvier 2018) :

BERTEAUCOURT-LES-DAMES, CANAPLES, DOMART-EN-PONTHIEU, FRANQUEVILLE, FRANSU, HALLOY-LES-PERNOIS, HAVERNAS, LANCHES-SAINT-HILAIRE, PERNOIS, RIBEAUCOURT, SAINT-LEGER-LES-DOMART, SAINT-OUEN, SURCAMPS et VAUCHELLES-LES-DOMART.

- la communauté de communes des Campagnes de l'Artois pour les 9 communes suivantes

(sur les 96 communes qui la composent au 1^{er} janvier 2018) :

AMPLIER, FAMECHON (62), HALLOY, MONDICOURT, ORVILLE, PAS-EN-ARTOIS, POMMERA, SARTON et THIEVRES (62).

Article 2 : Les fonctions de comptable assignataire du SMIRTOM du Plateau Picard Nord sont exercées par le responsable du centre des finances publiques de Doullens.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Pas de Calais, le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le président du SMIRTOM du Plateau Picard Nord, les présidents des communautés de communes concernées et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture du Pas de Calais et de la préfecture de la Somme.

Fait à Arras le 22 décembre 2017

Pour le Préfet de la Somme
Le Secrétaire Général
Signé Jean-Charles GERAY

Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Le Secrétaire Général
Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté interdépartemental portant dissolution du SIAEP du Plateau Nord d'Albert à compter du 31 décembre 2017

Par Arrêté interdépartemental en date du 22 décembre 2017

Article 1 : Il est constaté que les collectivités membres du SIAEP du Plateau Nord d'Albert sont la commune de Martinpuich (62), membre de la communauté de communes du Sud-Artois (62) et les communes d'Auchonvillers, Authuille, Aveluy, Bayencourt, Bazentin, Bécordel-Bécourt, Coigneux, Colincamps, Courcellette, Englebelmer, Grandcourt, Mailly-Maillet, Mesnil-Martinsart, Owillers-la-Boisselle, Pozières et Thiepval (80), membres de la communauté de communes du Pays du Coquelicot (80). L'extension des compétences de cette dernière à l'« eau », seule compétence exercée par le SIAEP du Plateau Nord d'Albert, emporte dissolution de fait de ce syndicat de communes au 31 décembre 2017, comme le prévoient les articles L. 5214-21 et L. 5212-33 du CGCT. La personnalité juridique de ce syndicat est maintenue après le 31 décembre 2017, pour les seules opérations de dissolution, jusqu'à l'adoption du dernier compte administratif et du dernier compte de gestion.

Une convention relative à l'organisation de la compétence « eau » sera conclue entre la commune de Martinpuich et la communauté de communes du Pays du Coquelicot.

Article 2 : L'ensemble du personnel du SIAEP du Plateau Nord d'Albert est réparti entre la commune de Martinpuich et la communauté de communes du Pays du Coquelicot, sur la base de délibérations concordantes. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. La commune de Martinpuich et la communauté de communes du Pays du Coquelicot supportent les charges financières correspondantes.

Article 3 : Les archives du SIAEP du Plateau Nord d'Albert sont regroupées en totalité au siège de la communauté de communes du Pays du Coquelicot. Cette opération de regroupement doit maintenir matériellement séparées les archives du SIAEP du Plateau Nord d'Albert. Tout projet d'élimination d'archives est soumis au visa du directeur des Archives départementales de la Somme.

En cas de nécessité, les archives à valeur historique du SIAEP du Plateau Nord d'Albert peuvent être déposées aux Archives départementales de la Somme. Ce dépôt est prescrit d'office dès lors qu'il est établi que la conservation des archives n'est pas convenablement assurée par la communauté de communes du Pays du Coquelicot.

Article 4 : Concernant les dispositions comptables résultant de la dissolution du SIAEP du Plateau Nord d'Albert, l'actif et le passif de ce syndicat sont répartis entre la commune de Martinpuich et la communauté de communes du Pays du Coquelicot sur la base de délibérations concordantes.

Le résultat du SIAEP du Plateau Nord d'Albert est arrêté par le trésorier d'Albert. Il est réparti entre la commune de Martinpuich et la communauté de communes du Pays du Coquelicot, après clôture des comptes telle que déterminée par le trésorier d'Albert dans un tableau de consolidation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Les Secrétaires généraux de la préfecture de la Somme et de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Péronne par intérim, le Président du SIAEP du Plateau Nord d'Albert, le président de la communauté de communes du Pays du Coquelicot ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Somme et du Pas de Calais.

Fait à Arras le 22 décembre 2017

Pour le Préfet de la Somme
Le Secrétaire Général
Signé Jean-Charles GERAY

Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Le Secrétaire Général
Signé Marc DEL GRANDE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIALE

BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

- Arrêté en date du 21 décembre 2017 portant déclassement du domaine public routier national de l'Etat et classement dans le domaine privé de l'Etat à des fins d'aliénation de la portion supportant le garage de la parcelle AL156

Article 1^{er}

Est prononcé le déclassement du domaine public routier national de l'Etat et classement dans le domaine privé de l'Etat, pour remise à la Direction Régionale des Finances Publiques du Nord, de la portion supportant le garage de la parcelle AL 156, tel que représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

Il peut être pris connaissance du dossier à la Direction Interdépartementale des Routes – Nord, 44 Ter rue Jean Bart, CS 20275, 59019 LILLE CEDEX.

Article 2

Ce déclassement prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes – Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à :

Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire
Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais,
Monsieur le Maire de Fouquières-les-Lens,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Arras le 21 décembre 2017

Le Préfet
Signé Fabien SUDRY

- Arrêté en date du 21 décembre 2017 autorisant de pénétrer dans les propriétés privées et d'occuper temporairement les terrains nécessaires aux travaux de confortement de talus de la RN416 sur la commune de SAINT-LEONARD

Article 1

Les agents de la Direction Interdépartementale des Routes du Nord ainsi que les personnes travaillant pour son compte sont autorisés à occuper à titre temporaire les terrains situés sur la commune de SAINT-LEONARD, délimités au plan annexé au présent arrêté et désignés comme suit, en vue de l'exécution des travaux de confortement de talus de la RN416 sur la commune de Saint-Léonard :

Références cadastrales	Propriétaires inscrits au fichier immobilier	Occupation
AB 299	M. LACHERE Guy	Occupation sur une largeur de 3 mètres à partir de la limite du
AB 303	Mme CRAMPON Valérie née GROS	

AB 306	M. VASSEUR Bernard	domaine public
AB 312	M. DE CLERCQ Jean	
AB 314	Mme ALLARD Godeleine née GROS	
AB 317	M. DE CLERCQ Jean	

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par les voies publiques ouvertes à la circulation (Routes nationales, routes départementales, voies communales, chemins ruraux) ainsi que par les pistes d'accès permettant le passage de parcelle à parcelle.

Article 2

Chaque personne autorisée sera munie d'une ampliation du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3

Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs en vertu de l'article 4 de ladite loi, et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu à l'article 5 de la même loi.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Léonard.

Article 5

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de la Direction Interdépartementale des Routes Nord. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.

Article 6

La présente autorisation est délivrée pour une durée de douze mois et sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois suivant sa notification.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet du Pas-de-Calais et le Directeur Interdépartemental des Routes Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Arras le 21 décembre 2017
 Le Préfet
 Signé Fabien SUDRY

- Arrêté en date du 14 décembre 2017 modifiant la composition du Conseil départemental de l'Éducation nationale du département du Pas-de-Calais

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2017 est modifié comme suit :

B – Membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements de formation des 1^{er} et 2nd degrés situés dans le département :

Suppléants:

- **Madame Nathalie WILLARD**, en remplacement de Monsieur Paul DEVAUX.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 22 mai 2017 modifié, demeurent en vigueur.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Éducation nationale du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 14 décembre 2017
 Le Préfet
 Signé Fabien SUDRY

SOUS-PREFECTURE DE BETHUNE

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

- Arrêté N° 17/396 en date du 21 décembre 2017 portant convocation des électeurs de la commune de CAUCOURT

ARTICLE 1 : Les électeurs de la commune de CAUCOURT sont convoqués pour le premier tour de scrutin le dimanche 04 février 2018 et, en cas de ballottage, le dimanche 11 février 2018, à l'effet de compléter le Conseil Municipal (4 sièges).

ARTICLE 2 : Pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 1^{er} mars 2017 modifiée intégrant les décès, les décisions du juge et les inscriptions ressortant des tableaux des additions des cinq jours de l'élection présidentielle et de l'élection législative;
- ainsi que les jeunes qui auront 18 ans à la date du scrutin, inscrits en application de l'article L.30 du code électoral, par la commission administrative.

ARTICLE 3 : L'assemblée électorale se réunira aux lieux indiqués à l'article 1er de l'arrêté préfectoral modifié du 25 août 2016.

ARTICLE 4 : Par application de l'article R 41 du Code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures (heure légale).

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.267 du code électoral, les déclarations de candidature, seront reçues à la sous-préfecture de Béthune :

- pour le premier tour de scrutin :
 - du lundi 15 janvier au mercredi 17 janvier 2018 de 9h à 12h et de 14 h à 16h
 - et le jeudi 18 janvier 2018 de 9h à 12h et de 14h à 18h ;
- pour l'éventuel second tour de scrutin :
 - du lundi 05 février au mardi 06 février 2018 de 9h à 12h et de 14 h à 18h ;

ARTICLE 6 : Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 22 janvier 2018 à zéro heure et prendra fin le samedi 03 février 2018 à minuit.

 Pour le second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 05 février à zéro heure et prendra fin le samedi 10 février 2018 à minuit.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et affiché sur tous les emplacements administratifs de la commune de CAUCOURT.

ARTICLE 8 : M. le sous-préfet de Béthune et Mme le maire de CAUCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béthune le 21 décembre 2017

Le sous-préfet

Signé Nicolas HONORE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

- Arrêté en date du 21 décembre 2017 portant agrément des garagistes pour l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés - réseau autoroutier non concédé A1 – A21 – A211

Article 1^{er} : Sont autorisés à procéder à l'enlèvement et au dépannage des véhicules en panne ou accidentés sur les autoroutes A1, A21 et A211, pour une période de deux ans les garagistes ci-après désignés :

Véhicules légers et poids lourds :

- M. Joël BERNARD
SARL RAPIDEPANNAGE
Bd du Général De Gaulle
62144 SAINS-EN-GOHELLE
- M. Olivier BLARY
SAS CENDRE DEPANNAGE
3, avenue de la République
62950 NOYELLES GODAULT
- M. Jean-François DELAMOTTE
SARL A.D.B. Dépannage
Route Nationale lieu-dit « Le Village » FRESNES LES MONTAUBAN
62490 VITRY EN ARTOIS

- M. Claude BLARY
SAS SADRA
42, route Nationale
62580 GAVRELLE

Véhicules légers uniquement :

- MM. Thierry et Mathieu DUBOIS
SARL SE DU GARAGE DUBOIS
6, route d' Harnes
62218 LOISON SOUS LENS

- M. Dominique CACHEUX
SARL GARAGE DU PONT DE SIN
44, rue de la Gare
59450 SIN LE NOBLE

Cet arrêté pourra être retiré en cas de non respect des dispositions du présent arrêté, du cahier des charges annexé à la présente, de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié, ou en cas de désobéissance aux injonctions des autorités de police compétentes.

Article 2 :

La SARL RAPIDEPANNAGE est agréée pour une période probatoire de 3 mois. Durant cette période, la société devra se mettre en conformité avec le cahier des charges fixant les règles de fonctionnement du service d'enlèvement et de dépannage.

Article 3 :

Les garagistes dépanneurs faisant l'objet du présent agrément sont tenus, d'une part d'utiliser les facturiers mis à leur disposition par l'administration, et d'autre part d'informer le Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) de DOURGES en lui adressant les copies de factures (exemplaires bleus) avant le 10 de chaque mois.

Article 4 :

Seuls les garagistes agréés disposent du droit d'effectuer des interventions sur les secteurs autoroutiers.
Le non-respect de cette disposition pourra être réprimée au titre des dispositions de l'article L 442-8 du Code de Commerce.

Article 5 :

- La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois de sa notification :
- 1- d'un recours gracieux adressé aux coordonnées figurant sur le présent timbre,
 - 2- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur,
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des saussaies 75 800 Paris
Cedex 8,
 - 3- d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, 59014 Lille- cedex.

Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant la fin du second mois suivant la date de notification de la décision ou suivant le rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Interdépartemental des Routes Nord, le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais .

Fait à ARRAS, le 21 décembre 2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté en date du 21 décembre 2017 portant agrément des garagistes pour l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés - réseau autoroutier non concédé A16 – A216 et route nationale 216

Article 1^{er} : Sont autorisés à procéder à l'enlèvement et au dépannage des véhicules en panne ou accidentés sur les autoroutes A16, A216 et Route Nationale 216, pour une période de deux ans les garagistes ci-après désignés. Cet arrêté pourra être retiré en cas de non respect des dispositions du présent arrêté, du cahier des charges annexé à la présent, de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié, ou en cas de désobéissance aux injonctions des autorités de police compétentes.

SECTEUR 1 : « BOULONNAIS »

1 – En qualité de titulaire et suppléant, à tour de rôle, pour les véhicules légers :

Bornes de réseau d'appel d'urgence n° 6201 à 6219 sens BOULOGNE-CALAIS.
Bornes de réseau d'appel d'urgence n° 6218 à 6202 sens CALAIS-BOULOGNE.

- M. MOURNAND-LEDENT Daniel
SARL ASSISTANCE DEPANNAGE MARIE ROSE
59, rue de la Croix Abott
62280 SAINT-MARTIN LES BOULOGNE

- Mme Marie Claudine HARDY
S.A.R.L. ETS Maurice HARDY et Fils
37, RN 1

62360 ST LEONARD

- M. Philippe HAEYME
SARL AUTO 2000
1, impasse des Genêts
62126 WIMILLE

2 – En qualité de titulaire véhicules poids lourds :

Bornes de réseau d'appel d'urgence n° 6201 à 6225 sens BOULOGNE-CALAIS.
Bornes de réseau d'appel d'urgence n° 6226 à 6202 sens CALAIS-BOULOGNE.

M. MOURNAND-LEDENT Daniel
SARL ASSISTANCE DEPANNAGE MARIE ROSE
59, rue de la Croix Abott
62280 SAINT-MARTIN BOULOGNE

En qualité de suppléant pour les poids lourds :

MM. Philippe et Frédéric NIVAILLE
SARL GARAGE NIVAILLE - AUTO SECOURS
108, rue Louis Denis
62137 COULOGNE

SECTEUR 2 : « CALAISIS »

1 – En qualité de titulaire et suppléant, à tour de rôle, pour les véhicules légers :

Bornes de réseau d'appel d'urgence n° 6242 à 6218 sens DUNKERQUE-CALAIS.
Bornes de réseau d'appel d'urgence n° 6219 à 6241 sens CALAIS-DUNKERQUE.

- MM. Philippe et Frédéric NIVAILLE
SARL GARAGE NIVAILLE - AUTO SECOURS
108, rue Louis Denis
62137 COULOGNE

- MME. Nadine CREBOUW
GARAGE DU MOULIN
1345, avenue Roger Salengro
62100 CALAIS
- M. Ludovic NIVAILLE
SARL DEPANNAUTO
1735, rue du Beau Marais
62100 CALAIS

2 – En qualité de titulaire pour les poids lourds :

Bornes de réseau d'appel d'urgence n° 6252 à 6226 sens DUNKERQUE-CALAIS.
Bornes de réseau d'appel d'urgence n° 6225 à 6251 sens CALAIS-DUNKERQUE.

MM. Philippe et Frédéric NIVAILLE
SARL GARAGE NIVAILLE - AUTO SECOURS
108, rue Louis Denis
62137 COULOGNE

En qualité de suppléant pour les poids lourds :

- M. MOURNAND-LEDENT Daniel
SARL ASSISTANCE DEPANNAGE MARIE ROSE
59, rue de la Croix Abott
62280 SAINT-MARTIN BOULOGNE

- M. Jean-Bernard MARQUIS
SARL GARAGE J.B. MARQUIS
150, rue de Calais
62370 SAINT FOLQUIN

SECTEUR 3 : « MARCK-SAINT FOLQUIN »

1 – En qualité de titulaire et suppléant, à tour de rôle, pour les véhicules légers :

Bornes de réseau d'appel d'urgence n° 6258 à 6242 sens DUNKERQUE-MARCK.
Bornes de réseau d'appel d'urgence n° 6241 à 6257 sens MARCK-DUNKERQUE.

- M. Jean-Bernard MARQUIS
SARL GARAGE J.B. MARQUIS
150, rue de Calais
62370 SAINT FOLQUIN

- M. Vincent DETREMMERIE
SARL A 16 AUTOMOBILES
9, avenue Paul Machy
62215 OYE-PLAGE

- M. Fabrice CLOUET
SARL FRANCE DEPANNAGE
76, avenue de Calais
62730 MARCK

2 – En qualité de titulaire pour les poids lourds :

Bornes de réseau d'appel d'urgence n° 6258 à 6252 SENS DUKERQUE-MARCK.
Bornes de réseau d'appel d'urgence n° 6251 à 6257 SENS MARCK-DUKERQUE-.

M. Jean-Bernard MARQUIS
SARL GARAGE J.B. MARQUIS.
150, rue de Calais
62370 SAINT FOLQUIN

En qualité de suppléant pour les poids lourds :

MM. Philippe et Frédéric NIVAILLE
SARL GARAGE NIVAILLE - AUTO SECOURS
108, rue Louis Denis
62137 COULOGNE

Cet arrêté pourra être retiré en cas de non respect des dispositions du présent arrêté, du cahier des charges annexé à la présente, de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié, ou en cas de désobéissance aux injonctions des autorités de police compétentes.

Article 2 :

La SARL GARAGE NIVAILLE-AUTO SECOURS est agréée pour une période probatoire de 6 mois. Durant cette période, elle devra se mettre en conformité avec le cahier des charges pour le recrutement d'une personne supplémentaire. Le dépanneur interviendra pour les véhicules légers et les poids lourds sur le secteur 2 : « CALAISIS ».

Article 3 :

La SARL FRANCE DEPANNAGE est agréée pour 2 ans sous réserve du respect des articles 3 (conditions d'intervention), 5 (modalités d'intervention) et 7 (emploi des feux spéciaux) du cahier des charges et de procéder au remplacement d'un véhicule d'intervention durant la période d'agrément 2018-2019.

Article 4 :

Les garagistes dépanneurs faisant l'objet du présent agrément sont tenus, d'une part d'utiliser les facturiers mis à leur disposition par l'administration, et d'autre part d'informer le Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) de PEUPLINGUES en lui adressant les copies de factures (exemplaires bleus) avant le 10 de chaque mois.

Article 5 :

Seuls les garagistes agréés disposent du droit d'effectuer des interventions sur les secteurs autoroutiers.
Le non-respect de cette disposition pourra être réprimée au titre des dispositions de l'article L 442-8 du Code de Commerce.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois de sa notification :

- 1- d'un recours gracieux adressé aux coordonnées figurant sur le présent timbre,
- 2- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur,
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des saussaies 75 800 Paris
Cedex 8,
- 3- d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, 59014 Lille- cedex.

Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant la fin du second mois suivant la date de notification de la décision ou suivant le rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Interdépartemental des Routes Nord, le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS, le 21 décembre 2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé Marc DEL GRANDE

SOUS-PREFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER

CABINET DU SOUS-PRÉFET

- Arrêté en date du 19 décembre 2017 de fermeture de l'aire de repos de l'Épître (commune de Beuvrequen), sur l'autoroute A16 dans le sens Boulogne-sur-Mer vers Dunkerque, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de la gestion de la crise migratoire, des mesures de restrictions aux poids lourds et aux transports de marchandises continueront d'être appliquées sur l'aire de l'Épître (commune de Beuvrequen) sur l'autoroute A16 dans le sens Boulogne-sur-Mer vers Dunkerque, PR 60+550.

Ces mesures de restriction s'appliqueront sur la période allant du 25 décembre 2017 au 25 mars 2018.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur l'autoroute A16 consistent en la fermeture du parking de poids-lourds de 20h00 à 06h00, et ce durant toutes les nuits de la période allant du 25 décembre 2017 au 25 mars 2018.

ARTICLE 3 :

La fermeture de ce parking s'accompagne de la mise en place d'une information en amont de cette aire de service.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Pas-de-Calais dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Boulogne-sur-Mer, le directeur interrégional des routes Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le commandant du groupement gendarmerie du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur de TOTAL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Arras le 19 décembre 2017

Le Préfet

Signé Fabien SUDRY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SECRETARIAT GÉNÉRAL

- Arrêté en date du 19 décembre 2017 listant les postes de la Direction départementale des territoires et de la mer éligibles au titre des 6^e et 7^e tranches de l'enveloppe DURAFOUR

Article 1^{er} : La liste des postes de la Direction départementale des territoires et de la mer éligibles au titre des 6^e et 7^e tranches de l'enveloppe DURAFOUR est fixée comme suit :

POSTES DE CATÉGORIE A+/A – 359 points				
Nombre de points attribués	Service	Niveau d'emploi	Désignation de l'emploi	Evolution / au dernier arrêté
37	SG	A+	Secrétaire Général	
35	SDE (ex SER et SEAD)	A+	Adjoint au Chef du Service de l'Environnement (Risques)	
35	SSERBC (ex SEAT)	A+	Adjoint au Chef du Service Éducation Routière Bâtiment et Crises	
35	SHRU (ex SHD)	A+	Adjoint au Chef du Service Habitat Renouvellement Urbain	
35	SUA (ex SU)	A+	Adjoint au Chef du Service Urbanisme et Aménagement	
26	SAAT (ex CTA et CTCO)	A	Chargé de Mission Territorial du Bassin Minier	
26	SAAT (ex CTA et CTCO)	A	Chargé de Mission Territorial du Calaisis	
26	SG	A	Responsable de l'Unité Gestion des Personnels et des Emplois	
26	SG	A	Responsable de l'Unité Communication	A/C du 01/01/2018
26	SSERBC (ex SEAT)	A	Responsable de l'Unité Accessibilité	
26	SSERBC (ex SEAT)	A	Responsable Unité Gestion du Patrimoine Immobilier de l'État	
26	SG	A	Responsable de l'Unité Conseil de Gestion	

POSTES DE CATÉGORIE B – 225 points			
Nombre de points attribués	Service	Désignation de l'emploi	Evolution / au dernier arrêté
15	Direction	Assistante de Direction	
15	SG	Chargé de mission GPEC et RPS	
15	SDE	Chargé d'études affichage publicitaire extérieur	A/C du 01/01/2018
15	SUA (ex SU)	Adjoint au responsable de l'unité Planification - Référent Documents supérieurs et politiques sectorielles	
15	SUA (ex SU)	Encadrante – Référente Fiscalité - Unité Fiscalité Application Droit des Sols – Pôle d'instruction territorial d'Arras	
15	SUA (ex SU)	Référente « subventions, réforme territoriale et observatoire des friches » -Unité Foncier Aménagement et Expertise Juridique EJ)	
15	SUA (ex SU)	Responsable du Pôle d'instruction territorial de Montreuil-sur-Mer à l'Unité Fiscalité et ADS	
15	SUA (ex SU)	Adjoint au responsable du Pôle d'instruction territorial de Montreuil-sur-Mer à l'unité Fiscalité et ADS	
15	SHRU (ex SHD)	Adjointe au responsable de l'unité « observatoire et politiques de l'habitat » sur les politiques régaliennes -Référente « délégations des aides à la pierre »	
15	SHRU (ex SHD)	Adjoint au responsable de l'Unité ELIOTS	A/c du 01/11/2018
15	SHRU (ex SHD)	Responsable de l'Unité Parc Public	

15	SAAT (ex CTA et CTCO)	Chargé de Mission Territorial de l'Audomarois	
15	SDE (ex SER et SEAD)	Référent Biodiversité à l'Unité Espace Rural et Biodiversité	
15	Mission Connaissance et SIG	Adjoint au Responsable de l'Unité Administration Générale de la Donnée	
15	SAAT (ex CTA et CTCO)	Référent « outils réseaux à l'Atelier Production et Animation Transversale »	

POSTES DE CATÉGORIE C – 60 points			
Nombre de points attribués	Service	Désignation de l'emploi	Evolution / au dernier arrêté
12	Directeur-Adjoint	Assistante de direction	
12	SAML	Assistante chargée de la gestion du Domaine Publique Maritime	
12	SG	Secrétaire du Secrétariat Général	
12	SSERBC	Secrétaire de l'unité Accessibilité	
12	SDE (ex SER et SEAD)	Instructeur de dossiers d'autorisation unique de production d'énergie renouvelable	

Article 2 : Le Secrétaire général de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 19 décembre 2017
 Pour le Préfet
 Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
 Signé Matthieu DEWAS

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté Préfectoral de dissolution de l'Association foncière de remembrement de la commune de BANCOURT

Article 1^{er} : Les biens de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de Bancourt situés sur la commune de Bancourt sont affectés à la commune de Bancourt.

Article 2 : L'Association Foncière de Remembrement de Bancourt instituée par arrêté préfectoral du 1^{er} Février 1962 est dissoute,

Article 3 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur,

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Bancourt, le Maire de la commune de Bancourt, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et sera affiché dans la commune de Bancourt.

Fait à ARRAS, le 19 Décembre 2017
 Pour le Préfet
 Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
 Signé Matthieu DEWAS

« La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
 Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ».

UNITE DÉPARTEMENTALE 62 - DIRECCTE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIVITÉ

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/532634615 - Les jardins de Ludo, sise à BARLIN (62620) – 11 rue de Selouan.

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 18 décembre 2017 par Monsieur CATTONI Ludovic, gérant en qualité de micro-entrepreneur de l'entreprise Les jardins de Ludo, sise à BARLIN (62620) – 11 rue de Selouan.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Les jardins de Ludo à BARLIN (62620) – 11 rue de Selouan, sous le n° SAP/532634615,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 20 décembre 2017

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,

Pour la DIRECCTE

Pour le Directeur de l'UD 62

La Directrice Adjointe

Signée Françoise LAFAGE

- **Récépissé de déclaration modificative** d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/384378899 - Association ALPHA Transports et Services, sise à Groffliers (62600) – Chemin de la Fernaye

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France par l'Association ALPHA Transports et Services, sise à Groffliers (62600) – Chemin de la Fernaye.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association ALPHA Transports et Services, sise à Groffliers (62600) – Chemin de la Fernaye, sous le n° SAP/384378899,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
 - Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
 - Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
 - Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
 - Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)
 - Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
 - Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
 - Assistance administrative à domicile
 - Accompagnement des personnes (**hors personnes âgées/personnes handicapées**) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
 - Assistance aux personnes (**hors personnes âgées/personnes handicapées**) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux
- Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, **en mode prestataire**
 - Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), **en mode prestataire**.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7232-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 11 décembre 2017

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,

Pour la DIRECCTE

Pour le Directeur de l'UD 62

La Directrice Adjointe

Signée Françoise LAFAGE

- Arrêté modificatif n° 1 de l'arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes - N° agrément : SAP/528244411 - Association UNA des 3 Vallées située 10 rue Châtelet – 62760 PAS-EN-ARTOIS

ARTICLE 1^{er} :

L'Association UNA des 3 Vallées située 10 rue Châtelet – 62760 PAS-EN-ARTOIS agréée sous le N° SAP/528244411 a sollicité une modification de son agrément, pour l'extension de prestations.

Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'article initial est donc modifié comme suit :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, **en mode prestataire, mandataire**
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), **en mode prestataire, mandataire**
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, **en mode mandataire**
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), **en mode mandataire**.

Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 :

M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS le 20 décembre 2017
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Pour la DIRECCTE
Pour le Directeur de l'UD 62
La Directrice Adjointe
Signée Françoise LAFAGE

- **Récépissé de déclaration modificative** d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/528244411 - Association UNA des 3 Vallées, sise à Pas-en-Artois (62760) – 10 rue Châtelet

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 29 septembre 2017 par l'Association UNA des 3 Vallées, sise à Pas-en-Artois (62760) – 10 rue Châtelet.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association UNA des 3 Vallées, sise à Pas-en-Artois (62760) – 10 rue Châtelet, sous le n° SAP/528244411.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, mandataire :
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
 - Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
 - Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
 - Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété
 - Accompagnement des personnes (**hors personnes âgées/personnes handicapées**) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
 - Assistance aux personnes (**hors personnes âgées/personnes handicapées**) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux
- Activités relevant de l'agrément :
 - Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode prestataire, mandataire
 - Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode prestataire, mandataire
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chronique à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient

exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, **en mode mandataire**

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), **en mode mandataire**
- Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, **en mode prestataire**
 - Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), **en mode prestataire**.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 20 décembre 2017

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,

Pour la DIRECCTE

Pour le Directeur de l'UD 62

La Directrice Adjointe

Signée Françoise LAFAGE

PREFECTURE DU NORD

SECRETARIAT GÉNÉRAL -DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ ET DES FINANCES LOCALES

Arrêté portant création du Pôle Métropolitain Artois Douaisis

Par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2017

Article 1^{er} : Est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, la création d'un syndicat mixte entre la Communauté Urbaine d'Arras, la Communauté d'agglomération du Douaisis, les Communautés de communes Coeur d'Ostrevent, Osartis Marquion, des Campagnes de l'Artois, et Sud Artois, qui prend la dénomination de « Pôle métropolitain Artois Douaisis ».

Article 2 : Les statuts, approuvés par l'ensemble des membres, du Pôle métropolitain Artois Douaisis sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le siège du syndicat mixte est fixé au siège social de la Communauté de communes Osartis Marquion situé rue Jean Monnet à Vitry-en-Artois (62490).

Article 4 : Le Pôle Métropolitain est constitué en vue d'actions d'intérêts métropolitain, afin de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale dans les domaines relevant des actions déléguées par délibérations concordantes des organes délibérants des membres qui le composent.

Sont d'intérêt métropolitain, les actions contribuant à la mise en œuvre du projet territorial métropolitain élaboré par les instances de gouvernance du Pôle Métropolitain et décliné à ce jour et de façon non exhaustive en trois axes stratégiques :

● Les transports et la mobilité :

- valoriser les impacts territoriaux du Canal Seine Nord Europe ;
- soutenir la création de la gare européenne située sur les communes de Roeux et Fampoux ;
- favoriser le réaménagement des pôles gare structurants ;
- renforcer les dessertes ferrées du territoire.

● Le développement de l'attractivité territoriale, l'économie présente et résidentielle :

- affirmer le rôle moteur des deux villes centre du territoire ;
- développer le réseau de bourgs centres et de pôles relais du territoire pour structurer l'offre de services ;
- préserver et valoriser la Scarpe et la Sensée, axes de développement commun ;
- inscrire le territoire dans la Troisième Révolution Industrielle et développer les potentiels en matière d'énergies renouvelables.
- anticiper les besoins engendrés par le Canal Seine Nord Europe en logements, services et aménités ;
- faire rayonner la richesse culturelle et développer les potentiels touristiques du territoire ;
- développer de nouveaux potentiels agricoles ;

- poursuivre la structuration des filières d'excellence du territoire.

● Le renforcement des solidarités pour tendre vers une équité territoriale :

- préserver la ressource en eau potable, gérer les eaux pluviales et lutter contre les risques (inondations, pollutions agricoles, affaissements miniers) ;
- améliorer l'offre de santé (réseau hospitalier, maillage de proximité, démographie médicale, accessibilité de l'offre) ;
- logements anciens et transition énergétique ;
- assurer les continuités des espaces naturels et développer les modes doux et aménagements piétons et cyclables ;
- élaborer un schéma de services incluant le service à la petite enfance et un volet numérique.

A ce titre, le Pôle Métropolitain peut notamment engager ou confier à des tiers agissant à son service, toute action, étude ou démarche se rattachant directement ou indirectement au présent objet et en particulier :

- Représenter les intérêts du territoire métropolitain et de ses membres auprès des institutions locales, départementales, régionales, nationales et européennes ;
- Contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre cohérente de stratégies relevant des politiques publiques d'aménagement, de développement et de solidarité menées par les membres du Pôle ;
- Animer des dispositifs de coopération entre acteurs du territoire métropolitain ;
- promouvoir les actions et atouts du territoire métropolitain ;
- Assurer la communication du Pôle ;
- Mutualiser les moyens et favoriser l'échange de savoir-faire ;
- Optimiser les leviers de financement des projets ;
- Coordonner la mise en œuvre de projets et opérations relevant de l'intérêt métropolitain ;
- Créer les conditions favorables à la mise en place de partenariats et coopérations (réflexions, études communes) entre le Pôle et ses territoires voisins s'agissant d'enjeux dépassant les simples frontières administratives (emploi, transport/mobilité, tourisme, attractivité, etc.) ;
- Adhérer à tout organisme ou association dont les activités favorisent ou complètent l'action du Pôle.

Les actions du Pôle Métropolitain s'inscrivent dans le respect de l'autonomie et des compétences de ses membres et du principe de spécialité auquel ils sont soumis.

Par ailleurs, le pôle Métropolitain s'inscrit dans la démarche de l'accord-cadre instaurant le dialogue à l'échelle de l'espace infra-régional.

Article 5 : Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 6 : Le conseil métropolitain est composé de délégués titulaires élus par les assemblées délibérantes des membres du syndicat, en leur sein, dans les conditions prévues au CGCT et les dispositions particulières des statuts ci-annexés.

Les modalités de répartition des sièges sont ainsi fixées :

- 2 délégués titulaires par établissement public de coopération intercommunale,
- 1 délégué titulaire supplémentaire par tranche entamée de 1 à 50 000 habitants.

<i>EPCI membres</i>	<i>Nombre d'habitants</i>	<i>Part fixe</i>	<i>Part variable</i>	<i>Nombre de délégués</i>
CA du Douaisis	150 123	2	4	6
CU Arras	107 582	2	3	5
CC Coeur d'Ostrevent	72 565	2	2	4
CC Osartis Marquion	41 672	2	1	3
CC Campagnes de l'Artois	33 363	2	1	3
CC Sud Artois	27 586	2	1	3
TOTAL	432 891	12	12	24

Les chiffres de la population sont déterminés par addition des populations municipales authentifiées au 1^{er} janvier de l'année de création ou renouvellement du mandat des élus désignés par les membres du Pôle.

Article 7 : Les fonctions de comptable du syndicat mixte sont exercées par le comptable public, responsable de la Trésorerie de Vitry-en-Artois.

Article 8 : Le syndicat mixte est régi par les dispositions des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et celles de ses statuts annexés au présent arrêté.

Article 9 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Les Préfets du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi que les Présidents de la communauté urbaine, de la communauté d'agglomération et des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Président du conseil régional Hauts-de-France
- aux Présidents des conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais
- aux Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais
- au Directeur Régional des Finances Publiques Hauts-de-France et du département du Nord
- au Directeur départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France

Fait à Lille le 18 décembre 2017

Pour le Préfet du Nord
le Secrétaire Général
Olivier JACOB

